



SOCIETE PORTUAIRE PORT DE BAYONNE
1 RUE DE DONZAC
64 100 BAYONNE

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

-

EXTENSION DU MAGASIN GENERAL
Phase 2 – Cellules F&G

-

ZONE PORTUAIRE DE BLANCPIGNON
12 avenue de l'Adour
64600 ANGLET

PIECE N° 1.3.0

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

PREAMBULE PROJET

I - PREAMBULE

A - EXPOSE DU PROGRAMME

- 1) Situation
- 2) Programme des travaux
- 3) Maître d'ouvrage
- 4) Maître d'oeuvre
- 5) BET
- 6) Bureau de contrôle
- 7) Coordonnateur SPS
- 8) Nomenclature des lots

B - PRESENTATION DES OFFRES

C - PRESENTATION DU DOSSIER TECHNIQUE

- 1) Pièces écrites
- 2) Documents graphiques

D - PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT

- 1) Observations préliminaires
- 2) Plans d'exécutions - notes de calculs
- 3) Textes de références
- 4) Produits, marques et procédés
- 5) Echantillons - Témoins
- 6) Contrôle
- 7) Vérifications techniques incombant aux entreprises
- 8) Vérification de fonctionnement des installations
- 9) Conditions d'exécution
- 10) Organisation et coordination des ouvrages
- 11) Qualification - Hygiène, sécurité - Assurances

II - DESCRIPTIF TECHNIQUE PAR LOT

PREAMBULE

A - EXPOSE DU PROGRAMME

La Société Portuaire Port de Bayonne lance une consultation par corps séparé, pour l'extension du magasin général – Phase 2 – Cellules F & G - zone portuaire de Blancpignon à ANGLET (64600)

1 - SITUATION

Le terrain est situé sur la ville d'ANGLET (64600). Ce projet est implanté dans la zone portuaire de Blancpignon au 12 avenue de l'Adour.

2 - PROGRAMME DES TRAVAUX

Le projet consiste en l'extension du magasin général – Cellules F & G

Surface plancher environ 2 500 m²

3 - MAITRE D'OUVRAGE

SOCIETE PORTUAIRE PORT DE BAYONNE

1 rue Donzac – 64 100 BAYONNE

4 - MAITRE D'OEUVRE

Bertrand MASSIE Architecte, mandataire

Immeuble "Le Bel'Rive" - 6 chemin de Jorlis - 64600 ANGLET

Tél : 05.59.52.07.34 mail : atelier114@orange.fr

5 - BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES

OTEIS (Structure – Fluides)

Immeuble Le Bel'Rive – 6 chemin de Jorlis – 64600 ANGLET

Tél : 05.59.01.60.30

Nicolas NOUGER (Environnement)

26 rue d'Espagne – 64 100 BAYONNE

Tél : 05.59.46.10.85

6 - BUREAU DE CONTROLE

APAVE Infrastructures et Construction FRANCE

63 allée Faust d'Elhuyard – 64 210 BIDART

Tél. : 05.59.01.05.01

7 - COORDONNATEUR SPS

APAVE Infrastructures et Construction FRANCE

63 allée Faust d'Elhuyard – 64 210 BIDART

Tél. : 05.59.01.05.01

8 - NOMENCLATURE DES LOTS

Lot n° 01	VRD
Lot n° 02	Gros-oeuvre
Lot n° 03	Charpente métallique Couverture – Bardage - Serrurerie
Lot n° 04	Peinture
Lot n° 05	Electricité – Courants forts – Courants faibles – Foudre
Lot n° 06	Plomberie – Protection incendie
Lot n° 07	Système Sécurité Incendie

B - PRESENTATION DES OFFRES

REMISES DES OFFRES

Voir Règlement de Consultation.

C - PRESENTATION DU DOSSIER TECHNIQUE

1 - PIECES ECRITES

C.C.A.P. : Cahier des Clauses Administratives Particulières, compris annexes

Annexe 1 : répartition des dépenses communes de chantier

Annexe 2 : liste des éléments de recollement à fournir

Annexe 3 : planning

Annexe 4 : PGC – SPS

} cf document 00
Bordereau des pièces

C.C.T.P. : Cahier des Clauses Techniques Particulières, compris annexes

Annexe 1 : Etude de sol

Annexe 2 : Rapport initial bureau de contrôle

2 - DOCUMENTS GRAPHIQUES

2.1. Plans Architectes

Voir document 00 – bordereau des pièces

2.2. Plans bureaux d'études techniques

Voir document 00 – bordereau des pièces

D - PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT

1 - OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

1.1. Interprétation du présent descriptif :

Il est bien précisé que l'entrepreneur ne pourra en aucun cas arguer que des omissions ou des erreurs dans les plans d'exécution ou du présent devis descriptif, puissent le dispenser d'exécuter intégralement suivant les règles de l'art les travaux nécessaires à un parfait achèvement et au bon fonctionnement des ouvrages prévus au marché.

L'entreprise devra se renseigner auprès de la Maîtrise d'œuvre pour tout ce qui semblerait incomplet ou douteux dans les descriptifs ou plans.

Une visite est obligatoire avant remise de l'offre

1.2. Evaluation des travaux :

L'entreprise demeurera responsable des quantités et prix unitaires de l'ensemble des travaux figurant sur son devis.

Il est bien stipulé qu'après la signature du marché aucun supplément ne pourra être rajouté au montant forfaitaire sans l'approbation du Maître de l'Ouvrage.

2 - PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS

Voir article 10.4. du CCAP

2.1. BET gros oeuvre

Les plans de principe des ouvrages ont été exécutés par le Bet OTEIS

Tél : 05.59.01.60.30

2.2. BET Génie Climatique Electricité

Les plans de principe des ouvrages ont été exécutés par le Bet OTEIS

Tél : 05.59.01.60.30

3 - TEXTES DE REFERENCES

Toutes prescriptions exécutées par l'un quelconque des intervenants devront être conformes aux obligations et recommandations formulées dans les textes suivants :

- . les Cahiers des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),
- . les Normes Françaises établies par l'association française de normalisation (A.F.N.O.R.) et normes U.T.E. - U.S.E.,
- . les Documents Techniques Unifiés et Cahiers des Prescriptions Techniques générales publiés par le C.S.T.B.,
- . les avis techniques du C.S.T.B. pour les matériaux et procédés non traditionnels,
- . les normes URONORME pour les produits sidérurgiques.
- . Les règles de calcul :
 - B.A.E.L. 83
 - Règles NV 65 révisées 67 et annexes
 - C.M. 66 et annexes
 - C.T.B. calcul des charpentes en bois;

- . Le règlement des dispositions constructives du R.E.E.F.,
- . Les règlements de sécurité contre l'Incendie et la panique dans les immeubles d'habitations, arrêté du 31 janvier 1986 et prescription de la notice sécurité du PC,
- . Les documents particuliers précisés éventuellement pour chaque corps d'état dans ce présent cahier des clauses techniques particulières,
- . Les articles R.111.1 à R.152.6 du Code de la construction,
- . Le règlement C.B. 71 modifié 75,
- . Les avis de la section construction des compagnies d'assurances pour les matériaux ou ouvrages non traditionnels,
- . Le règlement sanitaire départemental.
- . Arrêté du 24.12.1980, modifié par l'arrêté du 21.09.1982 concernant l'accessibilité aux personnes handicapées.

Les fabrications ou procédés non traditionnels doivent faire l'objet d'un avis technique du CSTB ou d'un accord du Bureau de Contrôle, confirmé par une attestation de prise en charge par les assurances (individuelles de base 1973).

4 - PRODUITS, MARQUES ET PROCEDES

Les instructions et recommandations des fabricants dans l'emploi et la mise en oeuvre des matériaux et produits manufacturés seront respectées.

Les marques indiquées sont données à titre indicatif. Les produits proposés devront être équivalents à ceux décrits ci-après avec des performances et des qualités identiques. Des modèles équivalents clairement définis (marque, référence, classement) pourront être proposés à l'acceptation du Maître d'Oeuvre avec accord du BET et du bureau de contrôle.

Les fabrications ou procédés non traditionnels doivent faire l'objet d'un avis technique du CSTB ou d'un accord du Bureau de Contrôle, confirmé par une attestation de prise en charge par les assurances (individuelles de base 1973).

5 - ECHANTILLONS - TEMOINS

Pendant la période de préparation, il sera confectionné un échantillonnage des matériels et matériaux à proposer à l'acceptation du Maître de l'Ouvrage.

Les échantillons resteront sur le chantier jusqu'à la fin des travaux

- Lot n° 01 – VRD : signalétique horizontale et verticale
- Lot n° 03 – Charpente métallique / couverture : échantillons bardages, échantillons signalétique, palette RAL, liste non limitative
- Lot n° 04 – Peinture : échantillon 1 m2 d'essai de couleur – 4 choix par type de peinture
- Lot n° 05 – Electricité : échantillons luminaires

6 - CONTROLE

Il est prévu que le Maître d'Ouvrage s'assurera le concours d'un organisme de contrôle, rémunéré par lui.

Les entrepreneurs doivent prendre toutes dispositions pour lui permettre et lui faciliter ce contrôle et ils sont tenus de laisser, à tout moment, les représentants du Maître de l'Ouvrage pénétrer sur le chantier.

Ceux-ci pourront arrêter en tout ou partie les travaux en cours si leur exécution ne leur paraît pas conforme aux règles de l'art ou si la qualité des matériaux employés leur paraît insuffisante.

Par ailleurs, il est spécifié que toutes observations ou prescriptions imposées par le Bureau de Contrôle à l'examen des plans ou lors du contrôle de l'exécution des travaux devront être respectées et ne sauraient, en aucun cas, provoquer une reconsidération du prix global et forfaitaire soumis et accepté, dans la mesure où les prescriptions ne seront que la confirmation de celles édictées par les normes DTU, etc.

7 - VERIFICATIONS TECHNIQUES INCOMBANT AUX ENTREPRISES

"Les entreprises soumissionnaires devront faire connaître au Contrôleur Technique les moyens qu'elles comptent mettre en place pour procéder aux vérifications qui leurs incombent et notamment :

- 1) Le nom du responsable des vérifications techniques,
- 2) Les méthodes qui seront utilisées pour que les exécutants ne disposent que des documents à jour,
- 3) Les procédures qu'elles adopteront pour :
 - les stockages et les manutentions,
 - la mise en oeuvre.

Et pour réceptionner :

- les travaux des entreprises qui les précèdent,
- les matériaux, composants et équipements".

8 - VERIFICATION DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

"Les entreprises concernées devront procéder au minimum aux essais et vérifications de fonctionnement des installations conformément aux dispositions figurant dans le document technique COPREC n° 1 publié dans le Moniteur du 17 décembre 1982 (supplément spécial n° 82.51bis).

Ces essais et vérifications sont à la charge des entreprises".

Pour la présente opération, les essais et vérifications de fonctionnement des installations concernent les lots techniques suivants :

. réseau d'alimentation d'eau	Fiche RA
. réseau d'évacuation	Fiche RE
. plomberie	Fiche PB
. installations électriques	Fiche EL

9 - CONDITIONS D'EXECUTION

9.1. Tranchées, percements, trous et scellements, rebouchages, calfeutrements

a) Avant travaux :

Tous les corps d'état devront fournir un jeu de plans cotés avec toutes indications utiles et dessins de détails annexes, si besoin est, concernant les trous, trémies et lumière de passage à réserver dans les ouvrages de béton armé, nécessaires à l'exécution de leurs travaux.

Les plans seront remis à l'entreprise de Gros-Oeuvre pendant la période de préparation.

Une synthèse de tous les trous et passages à réserver sera établie par les entrepreneurs des lots n° 02, 03, 04, 05 et 06 et soumise à l'architecte avec les observations faites sur la gêne ou

l'impossibilité que présentent les réservations demandées en raison de la position des efforts et de la structure des éléments porteurs.

Toute impossibilité reconnue sera notifiée aux entreprises intéressées qui seront tenues de modifier les parcours et passages envisagés sans variation de prix.

Toutes les réservations seront assurées par les entreprises des lots n° 02 et 03, sans frais pour les entreprises à l'origine des demandes de réservations.

Les procédures qu'elles adopteront pour :

- les stockages et les manutentions,
- la mise en oeuvre.

Et pour réceptionner :

- les travaux des entreprises qui les précèdent,
- les matériaux, composants et équipements.

b) En cours de travaux :

Toutes modifications apportées aux réservations initialement prévues, devront être signalées à l'entreprise de Gros-Oeuvre en temps utile. Faute de quoi, les travaux entraînés par ces modifications seront exécutés obligatoirement par l'entreprise de Gros-Oeuvre aux frais de l'entreprise responsable.

c) Après construction du gros-oeuvre :

Béton armé :

Les rebouchages et calfeutrements des réservations demandés en temps utile dans les ouvrages en béton armé, blocs, briques ou dans les cloisons porteuses, seront à la charge du Gros-Oeuvre.

Les percements demandés par les corps d'état secondaires après exécution des ouvrages B.A. blocs, briques ou des cloisons porteuses, seront exécutés par le Gros-Oeuvre aux frais des entreprises intéressées.

Le dressage des tableaux et des linteaux sera à la charge du lot Gros-Oeuvre.

9.2. Cloisons non porteuses agglomérés de ciment, etc...

Les percements, trous, saignées dans les cloisons agglomérés de ciment, seront exécutés par les entreprises de chaque corps d'état intéressé, avec des outils coupants, tels que mèches à bois, scies à guichet à grosse denture, ciseaux à bois, tranchets, rainureuse électrique.

Les scellements seront exécutés au mortier de ciment ou plâtre suivant le revêtement de finition.

Les réservations au travers des cloisons devront être calfeutrées après passage de canalisations au moyen d'un matériau coupe-feu afin de reconstituer la qualité coupe-feu de la cloison, par les corps d'état secondaires intéressés, y compris enduit de finition dans le cas où celui-ci serait déjà exécuté.

Dans le cas de scellements, calfeutrements et raccords jugés défectueux par l'architecte, le travail exécuté sera démoli et refait par l'entreprise de gros-oeuvre ou par l'entreprise de cloisons intérieures, aux frais de l'entreprise responsable.

Les trous et passages demandés par une entreprise et non utilisés sans raison valable, seront rebouchés par l'entreprise de gros-oeuvre aux frais de cette entreprise.

9.3. Fourreaux de pénétration dans le bâtiment

Les fourreaux pour passage de canalisations de fluides seront fournis par l'entreprise titulaire du lot n° 01 - VRD, posés et scellés par l'entreprise titulaire du lot Gros-Oeuvre.

9.4. Traits de niveau, traçage, implantation

Le trait de niveau à 1 mètre au-dessus du niveau des sols finis sera tracé par l'entrepreneur de gros-oeuvre et sous sa responsabilité sur tous les murs, poteaux, cloisons ou autres, dès le décoffrage exécuté ou la maçonnerie montée.

Le trait de niveau sera porté sur la maçonnerie brute, puis reconstitué au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à l'intervention du peintre.

Chaque ouvrage est implanté et tracé par le corps d'état intéressé.

9.5. Incorporations - inserts

L'entrepreneur de gros-oeuvre assurera la mise en place dans le béton de tous les inserts, semelles, précadres nécessaires à la fixation des ouvrages des autres corps d'état. Ces pièces seront fournies en temps utile à l'entrepreneur de gros-oeuvre par les corps d'état intéressés. Faute de ne pas avoir remis en temps utile ces pièces, avec indications nécessaires de mise en oeuvre à l'entrepreneur de gros-oeuvre, l'entreprise responsable supportera les conséquences de cette omission.

9.6. Qualité et aspect général des ouvrages

Les ouvrages seront exécutés avec un soin minutieux. Les aplombs et niveaux soigneusement observés, les pentes bien calculées et continues.

Il ne sera toléré ni épaufrure, ni balèvre, ni faille ou défaut quelconque tout élément abîmé sera immédiatement remplacé ou toute partie défectueuse sera reprise jusqu'à finition parfaite des ouvrages.

9.7. Qualité et provenance des matériaux et matériels

Indépendamment de leur conformité avec les prescriptions des normes DTU, les matériaux, matériels de toute nature entrant dans la réalisation du projet seront neufs, de la meilleure qualité dans les prestations indiquées et devront en outre faire l'objet d'une approbation préalable du Maître d'Oeuvre.

9.8. Nettoyages

a) Pendant les travaux

Chaque entreprise évacue ses gravois, matériaux, chutes, détritiques, etc.

Chaque entreprise sera responsable du respect du programme de nettoyage. En cas de carence, la maîtrise d'œuvre désignera une tierce entreprise pour nettoyer les zones concernées et ceci aux frais de l'entreprise défaillante.

b) A la livraison

Chaque entreprise aura à sa charge le nettoyage général de ses ouvrages (bâtiment existant, bâtiment neuf et extérieurs) pour faire intervenir une entreprise spécialisée à sa charge.

Ce nettoyage sera complet.

9.9. Panneau de chantier

Avant le début des travaux, l'entreprise du lot Gros-Oeuvre devra la réalisation et la mise en place d'un panneau de chantier suivant le dessin qu'il lui sera remis par l'architecte en accord avec le Maître de l'Ouvrage et à l'entrée de la zone portuaire. Cette mise en place interviendra dans les trois semaines suivant l'Ordre de Service général.

Dimension panneau prévu : 1,00 m x 1,50 m minimum.

9.10. Bureau de chantier

L'entreprise du lot Gros oeuvre, aura à sa charge unique les installations de chantier.

Ces installations devront être assez vastes pour permettre la tenue des réunions de chantier et de coordination. Il sera équipé de tables, chaises, panneaux d'affichage, rayonnages à échantillons, placards à clé pour dossiers, chauffage électrique, éclairage, téléphone, etc.

Ces installations seront mises en place dans les deux semaines suivant l'ordre de service général et évacuées avant la réception des travaux.

9.11. Compte prorata

Pas de compte prorata. Dépenses à la charge de chaque entreprise.

9.12. Clôture de chantier

A la charge du lot gros-œuvre.

10 - ORGANISATION ET COORDINATION DES OUVRAGES

Chaque entrepreneur devra parfaitement connaître tant les travaux de son lot que le détail des ouvrages par les autres entrepreneurs.

Il devra pour cela prendre connaissance de l'ensemble du C.C.T.P. et des prestations intéressant les corps d'état autres que le sien pour déterminer l'incidence que ceux-ci peuvent avoir sur ses propres prestations.

Le pilotage et la coordination de tous les corps d'état seront assurés par l'OPC.

En particulier, il y aura parfaite coordination des opérations nécessaires à la mise en oeuvre. Pour cela, pendant la période de préparation, les entreprises devront arrêter en accord avec tous les lots, les BET et le Maître d'oeuvre, le calendrier d'exécution T.C.E.

11 - QUALIFICATION - HYGIENE, SECURITE - ASSURANCES

11.1. Qualification des entreprises

Chaque entreprise devra fournir un dossier complet pour la remise de son offre.

11.2. Hygiène et sécurité du chantier

Chaque entrepreneur, pour ce qui le concerne, est tenu de prendre toutes dispositions, afin d'assurer la sécurité du chantier, l'hygiène et la sécurité publique et de se soumettre à toutes les obligations mises à charge par les lois et décrets en vigueur et tous règlements de police de voirie ou autres.

11.3. Attestations d'assurance Responsabilité Civile envers les tiers et Responsabilité décennale

Voir Règlement de consultation.